

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE MOBILITY "LIGHT FLEET"**



SOMMAIRE

Article 1	Quels sont les véhicules assurés?
Article 2	Qui est assuré et en quelle qualité?
Article 3	Quelles sont les matières et sommes assurées?
Article 4	Détail des matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales?
Article 7	Particularités "flotte"
Article 8	Résumé du contrat

Art. 1 Quels sont les véhicules assurés?

Les véhicules désignés aux conditions particulières bénéficient de notre couverture.

Sont considérés comme véhicules, tout véhicule automoteur se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans l'air, ainsi que les remorques et les caravanes.

Aussi longtemps que les véhicules désignés ne sont pas en état de marche, la garantie s'étend aux véhicules de remplacement.

Art. 2 Qui est assuré et en quelle qualité?

Vous, souscripteur du contrat ainsi que les conducteurs autorisés et les passagers autorisés et transportés à titre gratuit êtes assurés en qualité de propriétaire, gardien, conducteur ou passager du ou des véhicule(s) assuré(s).

Art. 3 Quelles sont les matières et sommes assurées?

Matières assurées	Somme assurée (€)
Recours civil	37.500
Défense pénale	37.500
Insolvabilité des tiers	6.250

Art. 4 Détail des matières assurées

1) Recours civil

Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

La réparation sur base de la législation sur les accidents du travail est également incluse dans cette matière.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

2) Défense pénale

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés.

3) Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans le cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal européen ou d'un pays bordant la Mer Méditerranée suite à un accident de la circulation avec un véhicule désigné aux conditions particulières et couvert dans la garantie «recours civil».

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

Art. 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie?

La garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée et pour autant que la défense de vos intérêts puisse être assumée dans ces pays.

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE MOBILITY "LIGHT FLEET"



Art. 6 Quelles sont les exclusions générales?

- 1) Sont exclus les cas d'assurance en relation avec:
 - a) des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
 - b) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
 - c) des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou des cataclysmes naturels;
 - d) le droit fiscal.
 - e) la défense civile contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle.
- 2) Sont exclus les cas d'assurance se rapportant à tout contrat conclu avec nous.
- 3) Est exclue de la garantie, la défense des intérêts juridiques résultant de droits qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.
- 4) Sont exclus les cas d'assurance lorsqu'au moment de leur survenance soit le conducteur n'est pas titulaire des autorisations ou permis de conduire valables soit le véhicule n'est pas légalement admis à la circulation ou n'est pas assuré correctement. La garantie reste cependant acquise aux personnes assurées qui pourront établir qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre cette circonstance et le cas d'assurance ou qu'elles n'avaient pas ou ne devaient normalement pas avoir connaissance de cette circonstance. La couverture est cependant acquise pour le cas de «joyriding» par des mineurs assurés.
En ce qui concerne le défaut d'immatriculation, la garantie reste acquise aux personnes assurées qui peuvent prouver qu'une demande réglementaire a été introduite valablement auprès de l'administration compétente.

Art. 7 Particularités "flotte"

Par dérogation à l'article 1, tous les véhicules immatriculés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque l'attestation d'assurance indique la formule «flotte». Pour bénéficier de cette garantie, le preneur d'assurance doit nous déclarer à notre demande, dans le délai que nous fixons, et, au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom, ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de «flotte» seront couverts gratuitement jusqu'à la prochaine échéance, sans mention explicite sur l'attestation d'assurance.

Si un cas d'assurance survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré, dans le délai prévu, l'état de «flotte» ou qu'il a rentré une déclaration incomplète, la garantie n'est pas accordée pour les véhicules non renseignés.

Art. 8 Résumé du contrat

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigeux (€)	Délai d'attente
Recours civil	37.500	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Défense pénale	37.500	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Insolvabilité des tiers	6.250	Europe + pays méditerranéens	0	aucun